NOTE DE DIRECTION GÉNÉRALE

Chrono : DRH/SPo/ALL-004

Date : 20/01/2025

Destinataires : Salariés KAEFER France

Objet : prorogation du dispositif de télétravail

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif de télétravail est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 par avenant n°2 à l'accord relatif au télétravail, venu en outre préciser certaines modalités relatives au télétravail. Vous trouverez ci-dessous les principales évolutions.

Conditions d'éligibilité :

- Nouveauté introduite : le télétravail est ouvert aux alternants disposant de 6 mois d'ancienneté au minimum. Dans le cadre du parcours d'apprentissage, le tuteur devra nécessairement organiser une présence permanente de l'équipe par roulement afin de faciliter l'apprentissage de l'alternant.

Nombres de jours télétravaillés :

- Salariés à temps plein : jusqu'à 2 jours par semaine au maximum, sous réserve d'être présent au moins 3 jours par semaine, au minimum, dans les locaux de l'entreprise (au bureau, en déplacement ou en formation).
- Nouveautés introduites :
    - Salariés à temps partiel éligibles au télétravail : respect d'une présence minimale de 3 jours par semaine dans les locaux de l'entreprise, excepté les salariés à temps partiel à hauteur de 80% au minimum, pour des raisons médicales, qui peuvent télétravailler à hauteur de 2 jours par semaine.
    - Alternants éligibles au télétravail : 1 jour de télétravail possible par semaine si le rythme école / entreprise permet le respect d'une présence de 3 jours sur site.

Décompte du nombre de jours de présence en cas d'absences : le respect des 3 trois jours de présence au minimum s'apprécie en tenant compte de toutes les absences (RTT, congés, jour férié, ...) afin de maintenir un collectif de travail. Le nombre de jours pouvant être télétravaillés s'entend après décompte des jours de présence en entreprise, déduction faite de toutes les absences. Exemples :

- Sur une semaine de 5 jours comprenant un jour férié, 3 jours de présence en entreprise devront être respectés et 1 jour pourra être télétravaillé.
- Sur une semaine de 5 jours comprenant un jour férié et un jour de congé ou RTT, ou tout autre jour d'absence, 3 jours de présence en entreprise devront être respectés et aucun jour ne pourra être télétravaillé.

Salariés proches aidants* : possibilité de bénéficier d'1 jour supplémentaire de télétravail selon les conditions définies dans l'accord.
(*) : selon la définition de l'article L. 3142-16 du Code du Travail.

Bien cordialement,

John VALANCE
Président

Sophie PONCET
Directrice Ressources Humaines